



Association d'Églises
Baptistes Évangéliques
au Québec

CÉLÉBRATION DE MARIAGES

La responsabilité d'un célébrant est importante pour les époux et le bon déroulement de la cérémonie d'un mariage. Afin de vous aider à bien préparer chaque document et à répondre aux exigences de l'état civil, nous avons préparé ce guide de célébration de mariages. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au *Guide du célébrant* [http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/publications/Guide_celebrant.pdf] élaboré par le directeur de l'état civil.

CONDITION POUR ÊTRE CÉLÉBRANT

- Pour recevoir une autorisation à célébrer des mariages, le candidat doit être ancien/pasteur (rémunéré ou non) dans une de nos Églises membres et être recommandé par le Conseil de l'Église. Si le candidat cesse d'être ancien/pasteur, ou quitte notre Association, il n'est plus éligible à être sur notre liste et son nom sera retiré.
- Un ancien/pasteur doit être membre d'une Église officiellement reconnue comme membre de l'AEBEQ.
- Si l'Église est en implantation, le célébrant devra être encore officiellement membre de son Église mère qui l'envoie.

PÉRIODE ACCORDÉE AU CÉLÉBRANT

- Pour un premier mariage, l'autorisation est valide pour la journée du mariage seulement. Il est grandement préférable que le célébrant soit coaché tout au long de la préparation.
- Après cette première expérience positive, le célébrant pourra recevoir une autorisation dans les séquences suivantes : un an; trois ans et cinq ans.

N.-B. La Direction de l'état civil ne délivre plus d'autorisation pour une période plus longue.

Toute demande pour célébrer un mariage dont le célébrant n'est pas un ancien/pasteur doit être adressée directement auprès de la Direction de l'état civil. Prenez note que la période de temps sera plus longue avant d'obtenir cette autorisation.

PROCÉDURE

- Lorsqu'un pasteur désire obtenir l'autorisation pour célébrer des mariages, il doit en faire la demande à l'adjoint(e) de l'Association.
- Le célébrant devra remplir le formulaire disponible sur le site web de l'Association dans la section ressource et le retourner par courriel ou par la poste.
- Lorsque l'Association reçoit le formulaire rempli, il s'occupera de faire la demande auprès de l'état civil.
- Par la suite, l'état civil confirmera l'autorisation en faisant parvenir une lettre par la poste au demandeur et à l'Association dans laquelle se trouvera le numéro du célébrant.
- Ce numéro restera le même pour toutes les demandes futures et sera utile pour compléter la publication de l'avis de mariage.

DOCUMENTS LÉGAUX À REMPLIR

Pour que le mariage soit légitimement reconnu par les autorités civiles de la province de Québec, trois documents légaux doivent être produits.

1. L'acte de publication de mariage

Le *Code civil du Québec* stipule que le célébrant doit faire une publication par voie d'affiche apposée avant de procéder à la célébration d'un mariage, et ce, **pendant au moins vingt jours et au plus trois mois avant la date prévue pour la célébration**. Selon le *Code civil*, cette publication de mariage doit être remplie sur le site de l'état civil en cliquant au lien suivant [<https://services.etatcivil.gouv.qc.ca/AvisMariageUnionCivile/>].

Prenez note que le célébrant peut, à sa discrétion, accorder une dispense de publication pour un motif sérieux. Le *Guide d'inscription des mariages*, publié par la **Direction de l'état civil**, spécifie que le fait que les futurs époux aient procédé à l'organisation matérielle des festivités (location de salle, buffet, photographe, etc.) ne peut constituer un motif valable pour accorder une dispense de publication.

2. La déclaration de mariage (DEC-50)

Ce document peut être commandé en remplissant le formulaire que l'état civil envoie par la poste en même temps que la confirmation du numéro de célébrant. Le célébrant est responsable de se procurer des exemplaires de ce document et de le remplir à partir des renseignements fournis. La *Déclaration de mariage* (DEC-50)

sera signée par les mariés, deux témoins et le célébrant lors de la cérémonie de mariage. Ce document doit être envoyé à la Direction de l'état civil dans les 30 jours suivant le mariage.

3. Le bulletin de mariage (SP-2)

Le *Bulletin de mariage* (SP-2) doit également être signé par les époux et le célébrant lors de la cérémonie. Ce document est joint au DEC 50, à la deuxième page de ce formulaire. C'est au célébrant de veiller à faire parvenir chaque document à qui de droit.

VÉRIFICATIONS NÉCESSAIRES AVANT LE MARIAGE

Le *Code civil* exige que le célébrant vérifie l'exactitude des renseignements concernant l'identité des époux concernant l'âge et l'état matrimonial. Pour ce faire, les époux doivent fournir certains documents que le célébrant gardera une copie en sa possession après votre mariage :

- Dans tous les cas, les époux doivent fournir leurs Actes de naissance. Ceux-ci permettent au célébrant de vérifier l'identité, si vous avez des liens de parenté¹ et votre âge. Si un ou les deux époux n'ont pas ce document, ils doivent en faire la demande. Au Québec, seul le directeur de l'état civil peut, depuis le 1^{er} janvier 1994, délivrer une copie d'acte de naissance. Notez qu'il y a parfois des délais inattendus dans la délivrance de copies d'*Actes de naissance*.
- Si un époux est mineur (ou les deux), c'est-à-dire de moins de 18 ans², ils doivent fournir un Acte de consentement. Lorsqu'un des futurs époux est mineur, le célébrant doit s'assurer que le (s) titulaire (s) de l'autorité parentale ou le tuteur consent à la célébration du mariage. Ce consentement doit être donné par écrit au célébrant.³
- Si l'un des époux est veuf, il doit fournir l'Acte de décès du conjoint décédé.
- Si l'un des époux est divorcé, il doit fournir une copie conforme du jugement irrévocable ou d'un certificat de divorce.
- Lorsqu'un des époux est célibataire et que le célébrant le juge nécessaire, il est possible d'obtenir une attestation du Directeur de l'état civil selon laquelle aucun mariage n'est inscrit au registre de l'état civil au nom du futur époux.

¹ Le célébrant ne peut pas célébrer le mariage si l'un des futurs époux est par rapport à l'autre son ascendant, son descendant, son frère ou demi-frère, sa sœur ou sa demi-sœur.

² Notez que les futurs époux doivent être âgés d'au moins seize ans pour contracter mariage et qu'aucune dispense d'âge ne peut être obtenue.

³ Si le célébrant a des doutes sur l'authenticité de l'écrit qui lui est soumis, il pourra exiger que le consentement soit donné devant notaire.